

**Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue par l'article 21.0.3
de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)**

À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3¹ de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes^{2, 3}.

1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de La Financière agricole du Québec (FADQ).

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues par les articles 37 et 39, toute plainte adressée à la **FADQ** doit être effectuée selon ce qui est prévu dans la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ, S'ASSURER QUE LE RECOURS RETENU EST APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée sur l'avis publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la FADQ en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié dans le SEAO.**

2.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ?

Seule une entreprise intéressée ou seul un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

¹ Les articles 21.0.3 et 21.0.4 entreront en vigueur le 25 mai 2019.

² La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

³ Cette procédure est liée à la Politique de gestion des contrats de service.

**Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue par l'article 21.0.3
de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)**

À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

1. les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
2. les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
3. les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de service, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux qui sont assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1. les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
2. tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1. PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2. SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

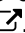
Pour un contrat d'approvisionnement : 25 300 \$
 Pour un contrat de services techniques ou professionnels : 101 100 \$
 Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours :

[La plainte doit être transmise par voie électronique](#) au responsable de l'appel d'offres public.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur [le formulaire disponible sur le site Internet de l'AMP](#) .

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La plainte doit être faite par écrit et être [transmise par voie électronique](#). Le texte de cette plainte doit contenir les raisons pour lesquelles le plaignant répondrait aux obligations et aux besoins énoncés dans l'avis d'intention, disponible sur le site du SEAO.

**Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue par l'article 21.0.3
de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)**

À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

3.2. QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée par l'article 21.0.4¹ de la LCOP doit être reçue par la FADQ au plus tard à la date limite⁴ de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la FADQ pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu de l'avis d'intention et doit porter sur les raisons expliquant pourquoi le plaignant serait en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des obligations et des besoins énoncés dans l'avis d'intention, disponible sur le site du SEAO.

Une telle plainte doit être soumise à la date limite de réception des plaintes, indiquée dans l'avis d'intention.

Le plaignant doit soumettre simultanément sa plainte à la FADQ pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

3.3. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

La FADQ transmettra un accusé de réception au plaignant dans un délai maximal d'un jour ouvrable.


Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La FADQ transmettra un accusé de réception au plaignant dans un délai maximal d'un jour ouvrable.

3.4. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit remplir la section RETIRER VOTRE PLAINTÉ du [formulaire disponible sur le site Internet de l'AMP](#)  et [transmettre le formulaire complété par voie électronique](#) au responsable de l'appel d'offres public de la FADQ.

À la suite de la réception de ce message, la FADQ inscrira la date du retrait de la plainte dans le SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

⁴ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la FADQ à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

**Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue par l'article 21.0.3
de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)**

À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours :

Seule une entreprise intéressée ou seul un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus. Par conséquent, il est nécessaire de s'assurer que le plaignant a un intérêt à soumissionner avant de poursuivre l'analyse de la plainte.

Si la FADQ juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, elle doit être en mesure de justifier sa décision. Les justifications doivent être consignées par voie électronique à l'égard de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt. Dans ce cas, le processus se termine à cette étape. La communication doit également informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la LAMP dans les 3 jours suivant la réception de la présente décision.

Si le plaignant effectue ultérieurement une plainte en vertu de l'article 37 ou 39 de la LAMP, la FADQ devra être en mesure de fournir à l'AMP, sur demande de celle-ci, une copie des motifs en soutien de sa décision.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt. Par conséquent, il est nécessaire de s'assurer que le plaignant possède cet intérêt avant de poursuivre l'analyse de la plainte.

Si la FADQ juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, elle doit être en mesure de justifier sa décision. Les justifications doivent être consignées par voie électronique à l'égard de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt. Dans ce cas, le processus se termine à cette étape.

4.1.1. MENTION DANS LE SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours :

La FADQ indiquera, sans délai, dans le SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

4.2. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir les conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
 - ou des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
 - ou des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

**Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue par l'article 21.0.3
de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)**

À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises et du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP⁵;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir les conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique et selon les dispositions prévues dans la procédure;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des obligations et des besoins énoncés dans l'avis d'intention.

4.2.1. REJET DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours :

La FADQ rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues par le point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La FADQ rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues par le point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours :

L'analyse de la plainte doit être effectuée à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de plainte relativement aux documents concernés par le processus d'adjudication visé.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée dans le formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises et du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la FADQ communiquera par écrit avec le plaignant pour l'informer de la

⁵ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée par l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, sans quoi la plainte sera rejetée.

**Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue par l'article 21.0.3
de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)**

À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

recevabilité de sa plainte. Les observations, les explications, les remarques, etc., rattachées à l'analyse effectuée doivent être précises et détaillées, considérant que la décision de la FADQ s'appuiera sur cette analyse.

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises et du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la FADQ communiquera par écrit avec le plaignant pour l'informer de la non-recevabilité de sa plainte. Les observations, les explications, les remarques, etc., rattachées à l'analyse effectuée doivent être précises et détaillées, considérant que la décision de la FADQ s'appuiera sur cette analyse.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

En vue de l'analyse de la démonstration de l'entreprise quant à sa capacité à réaliser le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention, la FADQ doit préciser et détailler les observations, les explications, les remarques, etc., justifiant sa décision.

Si la situation l'exige, le responsable de l'examen des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée dans la démonstration de l'entreprise.

Au terme de l'analyse approfondie de la démonstration de l'entreprise, le responsable de l'examen des plaintes est en mesure de prendre une décision, soit de maintenir ou non l'intention de conclure le contrat de gré à gré.

5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours :

La FADQ transmettra sa décision par voie électronique au plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- la ou les raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- les conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée dans le SEAO.

La FADQ s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions dans le SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La FADQ transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La FADQ s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

**Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue par l'article 21.0.3
de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)**

À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

5.1.1. MENTION DANS LE SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA FADQ A ÉTÉ TRANSMISE AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant, la FADQ indiquera dans le SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est apportée dans le SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours :

Comme le prévoit l'article 21.0.4 de la LCOP, la FADQ modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda sur le site du SEAO si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La FADQ procédera par appel d'offres public si celle-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention.

5.3. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À LA FADQ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises et un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la FADQ, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la FADQ (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la FADQ trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la FADQ (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la FADQ, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la FADQ (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la FADQ trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite dans le SEAO par la FADQ (article 41 de la LAMP).

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entrera en vigueur le 25 mai 2019.